

du 24 Février 1971

portant création d'un organe de Contrôle d'Etat.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
 - VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
 - VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Il est créé un Organe de Contrôle d'Etat, placé sous l'autorité du Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et comprenant les trois sections suivantes :

- Contrôle d'Etat aux Affaires Administratives
- Contrôle d'Etat à l'Economie et aux Finances
- Contrôle d'Etat à la Défense.

Les agents civils et militaires qui assurent les fonctions de Contrôle d'Etat prennent la dénomination de Contrôleurs d'Etat.

Article 2.- L'Organe de Contrôle d'Etat a pour attributions :

- d'inspecter et de contrôler les services civils et militaires de l'Etat ainsi que les services des collectivités locales et des établissements publics ;
- de surveiller le fonctionnement des divers rouages administratifs des circonscriptions territoriales, des services publics et des unités militaires ;
- d'assister le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement dans son rôle de Chef des Administrations et des Armées et dans sa mission de promotion économique et de contrôle des finances de l'Etat ;
- de contrôler de façon permanente la gestion des finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des autres organismes publics ou semi-publics ainsi que des organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public.

TITRE PREMIER

Organisation - Fonctionnement

CHAPITRE PREMIER

Du Contrôle d'Etat aux Affaires Administratives

Article 3.- Le Contrôle d'Etat aux Affaires Administratives est composé d'un Chef de service et de plusieurs Contrôleurs d'Etat.

Les Contrôleurs d'Etat aux Affaires Administratives sont recrutés dans le Corps des Contrôleurs d'Etat :

- soit par désignation directe du Conseil Présidentiel parmi les Administrateurs civils ou parmi toutes autres personnalités compétentes de nationalité dahoméenne ou exceptionnellement étrangère ;
- soit par voie de concours.

Ils sont nommés par décret du Conseil Présidentiel.

Article 4.- Le Contrôleur d'Etat aux Affaires Administratives :

- assure l'inspection de tous les services publics et semi-publics ;
- effectue toutes missions de contrôle, de vérification et d'enquêtes qui lui sont confiées ;
- peut prescrire des mesures d'urgence aux Agents des Administrations et services publics inspectés ;
- peut proposer au Chef du Gouvernement toutes mesures susceptibles d'accroître le rendement des services administratifs, publics et semi-publics.

Article 5.- Il exerce ses attributions d'office ou sur ordre du Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

A cet effet :

- il est destinataire de tous les textes réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Administrations et services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- il reçoit du Secrétariat Général du Gouvernement et des services administratifs centraux, ampliation de toutes ordonnances et de tous décrets, arrêtés, instructions et circulaires disposant pour les services centraux, les services extérieurs et les circonscriptions administratives ;
- il participe à l'élaboration des textes réglementaires et aux travaux des diverses commissions administratives.

CHAPITRE II

Du Contrôle d'Etat à l'Economie et aux Finances.

Article 6.- Le Contrôle d'Etat à l'Economie et aux Finances est composé d'un Chef de service et de plusieurs Contrôleurs d'Etat.

Les Contrôleurs d'Etat à l'Economie et aux Finances sont recrutés dans le Corps des Contrôleurs d'Etat :

- soit par désignation directe du Conseil Présidentiel parmi les Inspecteurs des Finances ou parmi toutes autres personnalités compétentes de nationalité dahoméenne ou exceptionnellement étrangère ;
- soit par voie de concours.

Ils sont nommés par décret du Conseil Présidentiel.

Article 7.- Le Contrôle d'Etat à l'Economie et aux Finances :

- est chargé du contrôle permanent des Finances de l'Etat, des Collectivités secondaires, des Etablissements publics et des autres organismes publics ou semi-publics ainsi que des organismes de toutes nature recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public ;
- donne son avis sur tous projets à caractère économique et financier ;
- peut concevoir, compte tenu des réalités économiques, toutes études et tous projets à caractère industriel, commercial et financier.

Article 8.- Il exerce ses attributions d'office ou sur ordre du Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

A cet effet :

- il est destinataire de tous les textes réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Administrations et des services financiers de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics ;
- il reçoit du Secrétariat Général du Gouvernement et des services financiers centraux, ampliation de toutes ordonnances et de tous décrets, arrêtés, instructions, et circulaires disposant pour les services financiers centraux et les services extérieurs et les circonscriptions administratives ;
- il participe à l'élaboration des principaux règlements en matière de finances publiques et aux travaux des diverses commissions notamment celles ayant un caractère financier et économique.

CHAPITRE III

 Du Contrôle d'Etat à la Défense

Article 9.- Le Contrôle d'Etat à la Défense est composé d'un Chef de service et d'un Adjoint.

Les Contrôleurs d'Etat à la Défense sont recrutés dans le Corps des Officiers d'active parmi les Officiers les plus gradés de l'Armée.

Ils sont nommés par décret du Conseil Présidentiel.

Article 10.- Le Contrôle d'Etat à la Défense a pour mission (dans tous les organismes relevant du Ministre de la Défense ou soumis à sa tutelle) :

- d'y vérifier l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministériels qui en régissent l'organisation, le fonctionnement et l'administration ;
- d'y étudier les mesures propres à accroître le rendement de leurs activités ;
- d'y sauvegarder les droits des personnes et les intérêts de l'Etat.

Article 11.- Il exerce ses attributions d'office ou sur ordre du Chef de l'Etat.

A cet effet :

- il est destinataire de tous les textes réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Administrations et services des Armées et des Unités militaires ;

- il reçoit du Secrétariat Général du Gouvernement et des Etats Majors ampliation de toutes ordonnances et de tous décrets, arrêtés, instructions et circulaires disposant pour les services des Armées et les Unités militaires ;
- il participe à l'élaboration des principaux règlements d'administration militaire et aux travaux des diverses commissions notamment celles ayant pour objet la Défense Nationale.

TITRE II

Dispositions diverses

Article 12.- Les Contrôleurs d'Etat sont désignés parmi les Agents qui n'ont jamais été condamnés pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la probité.

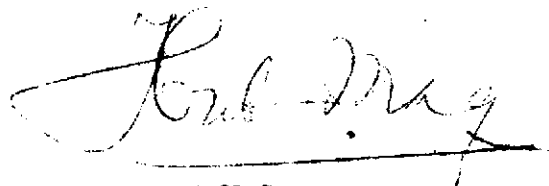
Article 13.- Les avantages en espèce et en nature accordés aux Contrôleurs d'Etat seront fixés par décret.

Article 14.- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

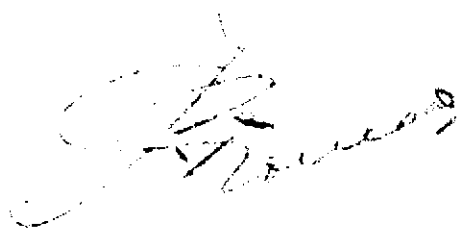
Article 15.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Février 1971

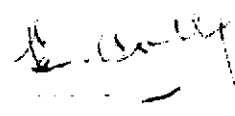
par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 6 - SGG 4 - CS 6 -
Ministères 11 - IAA-Gde Chanc.-DCCT 5 - DN 2
DGAJL-DEP-Dtion.Stat. 6 - DB-DC-CF-Solde 4 -
Trésor 4 - EMAT 6 - EMGN 6 - CED 4 - CEAA 4 -
IGF 4 - DN 4 - DI 8 - DF 6 - JORD 1.-